

Reçu le

12 JUL. 2023

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

Mairie de DINARD

N° 2103049

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 11 juillet 2023

La magistrate désignée,

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 juin 2021, M. , représenté par le cabinet Cassel, demande au tribunal :

1°) d'annuler les arrêtés en date des 28 novembre 2019 et 10 décembre 2020 par lesquels le maire de la commune de Dinard a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa maladie, ainsi que la décision implicite portant rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la ville de Dinard, à titre principal, de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie et, à titre subsidiaire d'enjoindre à la commune de Dinard de réexaminer sa demande, le tout sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Dinard le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2021, la commune de Dinard conclut rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir, à titre principal, l'irrecevabilité de la requête pour tardiveté.

Le président du tribunal a désigné Mme Alex, première conseillère, pour statuer par ordonnance sur le fondement du 1° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les magistrats ayant une ancienneté minimale de deux ans et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller désignés à cet effet par le président de leur juridiction peuvent, par ordonnance : / (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...) ».

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ». Aux termes de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai (...) ».

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté en date du 28 novembre 2019 :

3. Il ressort des pièces du dossier que le recours gracieux de M. [REDACTED], contre la décision du maire de la commune de Dinard du 28 novembre 2019 qui lui a été notifiée le 29 novembre 2019, a été reçu par l'administration le 18 décembre 2019. Ce recours a été rejeté par décision du 9 janvier 2020 notifiée le 16 janvier suivant. Dès lors, la requête de M. [REDACTED], enregistrée le 14 juin 2021, soit postérieurement au délai de recours de deux mois prévu par les dispositions précitées de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, qui lui sont opposables, est tardive dans ses conclusions dirigées contre l'arrêté en date du 28 novembre 2019.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté en date du 10 décembre 2020 :

4. Il ressort des pièces du dossier que le recours gracieux de M. [REDACTED], contre la décision du maire de la commune de Dinard du 10 décembre 2020 qui lui a été notifiée le 17 décembre 2020, a été reçu par l'administration le 23 décembre 2020. Une décision implicite de rejet est née le 23 février 2021. La circonstance que M. [REDACTED] ait déposé un nouveau recours gracieux à l'encontre de cette décision le 16 février 2021 n'a pas eu pour effet de proroger à nouveau les délais de recours. Dès lors, la requête de M. [REDACTED], enregistrée le 14 juin 2021, soit postérieurement au délai de recours de deux mois prévu par les dispositions précitées de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, qui lui sont opposables, est tardive dans ses conclusions dirigées contre l'arrêté du 10 décembre 2020.

5. Il résulte de tout ce qui précède que la requête est entachée d'une irrecevabilité manifeste et doit être rejetée, par application des dispositions du 4° de l'article R. 222-1 du même code.

Sur les frais liés au litige :

6. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. [REDACTED] la somme que sollicite la commune de Dinard sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Dinard sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et à la commune de Dinard.

Fait à Rennes le 11 juillet 2023.

La magistrate désignée,

signé

A. Allex

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

